

## Inscription de titres de sociétés non cotées dans un PEA

### (cession / opérations sur capital)

- **Procédure**

Pratiquement, la constatation du transfert des titres s'effectue par l'inscription de leur transmission dans les livres de la société émettrice (journal général ou registre des mouvements) ; l'opération se réalisant par virement du compte du cédant (débité) au compte du cessionnaire (crédité). Ce virement est réalisé au vu d'un ordre de mouvement signé par le cédant au profit du cessionnaire.

L'ordre de mouvement est le mandat donné et signé par l'actuel propriétaire des titres (ou par son représentant) à la société émettrice, ou à l'organisme financier habilité à administrer les titres, de procéder ou faire procéder au virement demandé.

Cette procédure est formalisée par **deux documents**, savoir :

a. Lettre d'engagement que le titulaire du PEA adresse à l'organisme gestionnaire du plan

La lettre indique :

- que des sommes vont être prélevées sur le compte espèces du PEA en vue d'une acquisition de titres par voie de souscription auprès de la société émettrice. Le montant à prélever, le nombre et la nature des titres acquis y figurent.
- que le règlement de l'opération sera directement effectué par l'organisme gestionnaire du plan au cédant ou à la société émettrice désigné(e) par le titulaire du PEA ;
- que les titres figureront dans le PEA dès la remise par le titulaire du plan à son organisme gestionnaire d'une lettre d'attestation délivrée par la société qui certifie la réalité de la souscription. Cette attestation permet au gestionnaire du plan d'enregistrer les titres dans le PEA ;
- que le titulaire du PEA ne possède pas et n'a pas possédé directement ou indirectement au sein de son groupe familial plus de 25 % des droits dans les bénéficiaires sociaux de la société au moment de l'opération ou à un moment quelconque au cours des cinq dernières années.

Cette lettre doit être remise au gestionnaire du plan au plus tard au moment de la souscription.

b. Lettre d'attestation adressée par la société émettrice au titulaire du PEA

Par cette lettre la société émettrice atteste :

- (i) qu'elle est informée de l'affectation des titres sur un PEA (nature et nombre de titres concernés à préciser) ;
- (ii) que les titres correspondants ont été émis ;
- (iii) qu'elle s'engage à virer sur le PEA les sommes ou valeurs provenant des titres ;
- (iv) qu'elle s'engage à informer sans délai l'organisme gestionnaire du plan de tout mouvement (cession, réduction de capital, etc.) qui pourrait intervenir sur les titres de la société figurant dans le plan.

Cette attestation doit être délivrée au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la date de réalisation de l'opération.

- **Dès réception de ces deux documents, l'organisme gestionnaire du plan adresse à la société émettrice, une lettre d'information selon laquelle :**

- (i) le titulaire du plan a l'intention de placer son acquisition (nature et nombre de titres concernés à préciser) sous le régime du PEA ;
- (ii) elle sera tenue de délivrer au titulaire du PEA une lettre d'attestation qui certifie notamment la réalisation des acquisitions ou des souscriptions de titres ;
- (iii) elle sera tenue de verser sur le PEA tous les produits qui auront pour origine ces titres ;
- (iv) en cas de transfert du plan à un autre organisme gestionnaire, ce dernier lui communiquera les nouvelles références du plan, dès la remise au premier gestionnaire du certificat d'identification du plan sur lequel le transfert doit avoir lieu.

Dès lors, seule la banque sera habilitée auprès de la société émettrice pour exercer les droits patrimoniaux attachés aux titres, notamment pour encaisser les dividendes.

- **Important**

Pour acquérir les titres non cotés, l'investisseur doit alimenter son compte espèces associé au PEA. C'est à l'aide de ces fonds qu'il acquerra les titres non cotés.

Les titres doivent être détenus en pleine propriété (pas d'acquisition de droits démembrés; etc.)

Les parts de sociétés de personnes demeurent exclues même si ces sociétés ont opté pour l'IS.

Lorsqu'une augmentation de capital donne lieu à l'émission de titres, le niveau de détention maximum dans la société émettrice est de 25 % dans les conditions de l'article 150-0A du CGI (groupe familial : acquéreur, conjoint, leurs ascendants et descendants)

- **Le titulaire du PEA s'engage :**

- (i) à reverser immédiatement sur le compte espèces du PEA les sommes prélevées en vue d'une souscription, dès lors que la société émettrice ne fournit pas l'attestation. Le défaut de reversement constituerait un désinvestissement qui entraînerait la clôture du plan ;
- (ii) à donner instruction à la société émettrice de verser sur le PEA les produits provenant des titres acquis dans les conditions énoncées ci-dessus ;
- (iii) à informer sans délai le gestionnaire du plan de toute acquisition de titres en cas de franchissement du seuil de 25 % ;
- (iv) à indiquer par écrit au gestionnaire du plan tout mouvement (cession, remboursement...) affectant les titres acquis dans les conditions énoncées ci-dessus - en lui précisant la nature et le nombre des titres cédés ou remboursés ainsi que la date de la cession ou du remboursement et, le cas échéant, l'identité de l'acquéreur - et à verser immédiatement dans le PEA le produit provenant de la cession ou du remboursement.

Si l'opération d'acquisition des titres n'a pas été réalisée dans le délai de six mois et si, pour les sociétés par actions, la nomination d'un mandataire chargé de retirer les fonds (conformément aux articles L 225-11 et L 225-144 du Code de commerce) ou, pour les SARL, l'autorisation de retirer le montant des apports (conformément aux articles L 223-8 et L 223-32 du Code de commerce) n'a pas été immédiatement demandée en justice dès l'expiration de ce délai, le plan est clos à la date du désinvestissement.

Le point de départ de ce délai de six mois est fixé :

- pour les sociétés par actions : à la date du dépôt des statuts au greffe du tribunal de commerce en cas de constitution, ou à compter de l'ouverture de la souscription en cas d'augmentation de capital ;
- pour les SARL : à compter du premier dépôt de fonds.